

# MODALITES DE FINANCEMENT ET RECOMMANDATIONS IMPORTANTES POUR LES PARTICIPANTS FRANÇAIS

Le présent document est une annexe du texte du 2<sup>nd</sup> appel à projets de l'ERA-NET CHIST-ERA<sup>1</sup>. Les modalités de financement, dont les critères d'éligibilité, et recommandations importantes présentées dans cette annexe s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel.

L'appel à projets est dénommé *Call 2011* sur le site officiel [www.chistera.eu](http://www.chistera.eu).

## 1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

### CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le coordinateur et les responsables scientifiques du projet ne doivent pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage de l'appel à projets.
- Le projet doit être complet et déposé sous forme électronique sur le site de soumission (cf. <http://www.chistera.eu>) avant la date limite de soumission.
- Les partenaires français devront appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Organisme de recherche (EPST, EPIC, Université,...)<sup>2</sup>.
  - Entreprise<sup>2</sup>
- Le consortium international devra comporter au moins un partenaire du secteur public (université, institut ou organisme de recherche, etc.).

### IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

- Les projets veilleront à un équilibre entre personnel permanent et personnel temporaire (cf. § 2).
- Le montant de l'aide accordée sera lié à la justification des besoins du projet.

<sup>1</sup> Le texte de l'appel à projets est disponible sur le site officiel de l'ERA-NET CHIST-ERA, <http://www.chistera.eu>, et sur le site de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/programmes-de-recherche/appels-a-projets/>

<sup>2</sup> Cf. définition complète en § 5

## 2. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

### MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR<sup>3</sup>.

Les demandes de financements pourront comporter non seulement des moyens matériels (fonctionnement, équipement, sous-traitance) mais aussi permettre le recrutement de personnel sous contrat à durée déterminée (CDD).

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger.

#### IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

### TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES<sup>3</sup>

Pour les entreprises, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle	45 % des dépenses éligibles (*)	30 % des dépenses éligibles

(\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %. Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

#### IMPORTANT

L'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers (après sélection des projets), pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

<sup>3</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>

### CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet par les partenaires français recevant une aide de l'ANR.

Le financement par l'ANR de ces personnels temporaires ne saurait excéder la durée du projet.

### RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

Pour ce programme, des doctorants pourront être financés par l'ANR. Le financement de doctorants par l'ANR ne préjuge en rien de l'accord de l'école doctorale. Les doctorants sont comptés comme personnels temporaires pour l'application de la « condition pour le financement des personnels temporaires » ci-dessus.

### DECHARGES D'ENSEIGNEMENT ET DEMANDE FINANCIERE

- Aucun financement de décharges d'enseignement n'est autorisé dans le cadre de ce programme.
- Toutes les demandes financières doivent être dûment justifiées en regard des objectifs du projet.

## 3. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

### ACCORD DE CONSORTIUM

Les partenaires devront conclure dans les trois mois après le démarrage du projet, sous l'égide du coordinateur, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelée ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cadre de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord au secrétariat de l'ERA-NET CHIST-ERA ainsi qu'une attestation signée des partenaires français attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la ou les conventions définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide et conditionnera le versement de l'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

#### IMPORTANT

Les bénéficiaires de l'aide de l'ANR sur des projets partenariaux organisme de recherche/entreprise devront fournir, dans un délai maximum de trois mois après la date d'entrée en vigueur des conventions les concernant, une copie de leur accord de *consortium* ainsi qu'une attestation signée par eux de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

#### RESPONSABILITE MORALE

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Les partenaires français s'engagent à tenir informée l'ANR de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat, le calendrier de réalisation du projet ou toute information affectant la publication de la liste des projets sélectionnés.

#### 4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

##### POLES DE COMPETITIVITE<sup>4</sup>

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de le faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

<sup>4</sup> Cf. la définition d'un pôle de compétitivité au § 5

La demande de labellisation du projet nécessitant une mise à disposition du pôle d'informations stratégiques, scientifiques et financières, il est demandé au partenaire à l'initiative de cette démarche de recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet. Dans le cadre du processus de sélection, le label pôle est une information portée à la connaissance des membres du comité de pilotage.

Si le projet est financé, les partenaires français s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et le rapport final du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opérations de suivi des projets.

Les partenaires d'un projet retenu, bénéficiant d'un label<sup>5</sup> pourront se voir attribuer par l'ANR un complément de financement<sup>6</sup>, si ces partenaires sont situés dans la ou les régions du ou des pôles concernés.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (\*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur la page de l'appel à projets du site internet de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAPProjetsOuverts>
- Le partenaire français à l'initiative de la démarche devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, avec le volet 1 dûment renseigné, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR dans un délai de deux mois après la date de clôture de l'appel à projets le formulaire d'attestation de labellisation signé et avec le volet 2 dûment renseigné, en version électronique : [polescompetitivite@agencerecherche.fr](mailto:polescompetitivite@agencerecherche.fr)

## CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au Crédit d'impôt recherche (CIR) cf. article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR le CIR peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération de recherche.

Un avis préalable sur l'éligibilité de l'opération au CIR, peut être obtenu en déposant une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (cf. article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous) :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/parteneriats-public-privé/credit-d-impot-recherche-cir/>

<sup>5</sup> Un projet peut être labellisé par plusieurs pôles ; dans ce cas, le périmètre géographique pris en compte sera celui couvert par l'ensemble des pôles qui ont labellisé le projet.

<sup>6</sup> Pour connaître les conditions d'utilisation du complément de financement, cf. <http://www.agence-nationale-recherche.fr/parteneriats-public-privé/poles-de-competitivite/regles-de-calcul-et-d-utilisation-du-complement-lie-au-label>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante : ANR, Département DPC/CIR, 212 rue de Bercy, 75012 Paris CEDEX, France

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

## 5. DEFINITIONS

### DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>7</sup>. On entend par :

**Recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

**Recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

**Développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

<sup>7</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

## DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique**.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

**Partenaire coordinateur** : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

**Coordinateur** : personne responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié du secrétariat de l'ERA-NET CHIST-ERA. Le partenaire auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Responsable scientifique** : il est pour chaque partenaire l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions ci-dessous).

## DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

**Organisme de recherche** : entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit<sup>7</sup>.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

**Entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné<sup>8</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>9</sup>.

**Petite et moyenne entreprise (PME)** : une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>10</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

<sup>5</sup> Cf. *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, JOUE 30/12/2006 C323/11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>).

<sup>6</sup> Cf. *Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises*, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

<sup>7</sup> *Ibid.*

**TPE ou micro-entreprise** : une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€<sup>9</sup>.

**Pôle de compétitivité** : un pôle de compétitivité est sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s).

### AUTRES DEFINITIONS

**Effet d'incitation** : avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R&D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R&D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R&D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R&D dans l'entreprise,...

**Temps de travail des enseignants-chercheurs** : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100 %). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50 %.